

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOISE FRANCE SAS

Z.A.C. de Peyres
route de Bordeaux
40800 Aire-Sur-L'adour

Références : -

Code AIOT : 0005207739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement BOISE FRANCE SAS implanté ZAC de Peyres 17 rue de Buanes 40800 Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISE FRANCE SAS
- ZAC de Peyres 17 rue de Buanes 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005207739
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boisé France, implantée à Aire-sur-l'Adour, exerce une activité de fabrication de bois œnologiques destinés à la vinification et à l'élevage des vins. Le procédé industriel repose sur la valorisation de chêne, notamment issu de merrains ou de chutes de tonnellerie, transformé par opérations de broyage, calibrage et torréfaction afin d'obtenir différents produits (copeaux, douelles) permettant de moduler les caractéristiques organoleptiques des vins. Ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de matières combustibles), en raison notamment des opérations mécaniques sur le bois et des volumes stockés, et 2910 (installations de combustion) compte tenu de la présence d'une installation de combustion utilisée notamment pour les opérations de torréfaction du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Classement des activités ICPE	Code de l'environnement du 03/04/2026, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2.5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 3 mars 2026 a porté sur la situation administrative du site ainsi que sur le respect des prescriptions relatives à l'accessibilité des secours, aux installations électriques et aux moyens de lutte contre l'incendie. Il ressort de cette inspection que l'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE 2410, 1532 et 2910-A. Aucune non-conformité n'a été relevée. Les dispositions relatives à l'accessibilité des secours et aux moyens de lutte contre l'incendie apparaissent globalement conformes. La transmission des résultats des contrôles récents de débit des poteaux incendie situés à proximité du site est toutefois attendue. Concernant les installations électriques, le rapport de vérification périodique fait état de plusieurs non-conformités, dont la levée a été réalisée par l'exploitant en mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2026, article Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2410.2 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW

Déclaration

Rubrique 1532.2b - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Déclaration

Rubrique 1530.2 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. » Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Déclaration

Rubrique 2910 - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Déclaration

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les activités exercées sur le site relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- rubrique ICPE 2410-2 : puissance installée des machines de travail du bois de 106 kW ;
- rubrique ICPE 1532-2 b : consommation annuelle de 9 452 m³ ;
- rubrique ICPE 2910-A : chaudière gaz d'une puissance de 1 300 kW.

Par ailleurs, il a été constaté que la cuisson des copeaux est assurée par quatre torréfacteurs. Ces équipements mettent en œuvre :

- un séchage indirect par l'intermédiaire de caloporteurs chauffés via une chaudière gaz ;
- un séchage direct au moyen de brûleurs gaz dédiés à chaque torréfacteur.

L'exploitant a précisé que ces brûleurs fonctionnent en séchage direct, pour une puissance thermique cumulée de 640 kW.

Dans ces conditions, les séchoirs des torréfacteurs ne relèvent pas de la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées, dont le seuil d'assujettissement est fixé à 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le stockage de bois est réalisé en extérieur.

Le site dispose de trois accès distincts (deux accès au nord et un accès au sud), dont les caractéristiques, notamment en termes de largeur et de praticabilité, permettent l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Au regard de ces éléments, les dispositions observées apparaissent globalement conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité des secours et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle périodique annuel des installations électriques par un organisme

agréé. Le dernier rapport de vérification, établi par la société APAVE à la suite de l'intervention du 9 juillet 2025, fait état de cinq non-conformités, dont la levée a été réalisée en mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du 27 octobre 2025 relatif à la vérification des extincteurs, réalisé par la société RECURT Sécurité Incendie. Ce rapport porte sur 71 extincteurs, répartis conformément au référentiel APSAD, et ne fait état d'aucune anomalie particulière.

Par ailleurs, deux poteaux incendie sont situés à proximité du site, à une distance inférieure à 100 mètres. Le débit indiqué est de l'ordre de 115 m³/h, sur la base d'un compte rendu de vérification des points d'eau incendie (PEI) en date du 30 janvier 2022.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas des résultats des contrôles de débit les plus récents réalisés par le gestionnaire du service des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau (SYDEC) afin d'obtenir les résultats des derniers contrôles de débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site.

Ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois